



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 MARS 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 14 décembre 2007
régissant le fonctionnement des installations
de la société DESCOTE
9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 513-1 et R 512-46-23 ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

... / ...

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DESCOTE dans son établissement situé 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN ;

VU le porter à connaissance en date du 3 juin 2019 par laquelle la société DESCOTE fait connaître les modifications qu'elle souhaite effectuer ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société a indiqué dans son porter à connaissance du 3 juin 2019, qu'elle souhaitait réaliser une extension de 1200 m² de la surface du bâtiment existant en vue d'optimiser le stockage actuel et le parc des machines ;

CONSIDERANT que ce projet ne modifie ni les conditions d'exploitation, ni le volume des bains de décapage ainsi que la puissance de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura aucun effet supplémentaire sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration en date du 3 juin 2019 et complétée le 20 août 2019, de la société DESCOTE, sise 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN, relative aux modifications de ses installations.

ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 MARS 2020**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÈS

Annexe 1
TABLEAU DES ACTIVITES

N° de Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Cls (1)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Traitement de surface -Volume des bains de décapage : 1 600 l	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Usinage (tournage, fraisage, perçage, sciage) Puissance totale de 230 kW	DC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 MARS 2020

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

